

**ARRÊTÉ DU 19 NOVEMBRE 2024**

portant autorisation à Monsieur LECOMTE Pascal de stationner une camionnette de déménagement, 2 rue du 13 Octobre 1918, le 23 et le 30 novembre 2024.

**LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,**

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,  
**VU** le code de la voirie routière,  
**VU** le code de la route,  
**VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,  
**VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5<sup>ème</sup> Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,  
**VU** la délibération du 19 avril 2024 fixant le tarif général des droits de voirie,

**CONSIDÉRANT** La demande de Monsieur LECOMTE Pascal demeurant 2 rue du 13 Octobre 1918 – 02000 LAON, tendant à obtenir l'autorisation de stationner une camionnette de déménagement, 2 rue du 13 Octobre 1918, le samedi 23 et le samedi 30 novembre 2024.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur LECOMTE Pascal est autorisé à occuper le domaine public afin de stationner une camionnette de déménagement, 2 rue du 13 Octobre 1918, le samedi 23 novembre 2024 de 10 heures à 16 heures et le samedi 30 novembre 2024 de 10 heures à 16 heures.

**ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules de toute nature sera interdite rue du 13 Octobre 1918 (dans sa partie comprise entre la rue John Fitzgerald Kennedy et la place Saint-Julien), le samedi 23 novembre 2024 de 10 heures à 16 heures et le samedi 30 novembre 2024 de 10 heures à 16 heures.

**ARTICLE 3 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les agents de la ville de Laon.

**ARTICLE 4 :** Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.

**ARTICLE 5 :** L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 6 :** Pendant toute la durée de sa validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.

**ARTICLE 7 :** Le montant des droits à acquitter par le permissionnaire est fixé comme suit :

Forfait signalisation : 2 x 40,00 €.....	80,00 €
TOTAL : .....	80,00 €

ARRÊTÉ à la somme de : **QUATRE VINGT EUROS**

**Le règlement de la somme indiquée ci-dessus est à régler auprès de la trésorerie après réception du titre de recette correspondant.**

**ARTICLE 8 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.

**ARTICLE 9 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

